



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Ressources en Eau et Milieu Aquatique**

ARRÊTÉ n° 32-2023-02-16-00005

mettant en demeure Monsieur Serge LAZZARO de réaliser des mesures à titre conservatoire concernant le plan d'eau identifié sous le numéro L-32-079-030 situé sur la commune de Castelnau-d'Auzan-Labarrère

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu la visite sur site réalisée par le service départemental de l'Office français de la biodiversité le 09 février 2023 ;

Considérant la présence de la route départementale n° 264 et d'un plan d'eau situé respectivement à 1 km et 300 m en aval ;

Considérant que la digue du plan d'eau L-32-079-030 présente une brèche sur environ la moitié de sa largeur et sur 2/3 de sa hauteur ;

Considérant la nécessité de mettre le plan d'eau en sécurité eu égard vis-à-vis des biens situés en aval ;

Considérant l'absence de conduite de vidange sur le plan d'eau ;

Considérant que le plan d'eau L-32-079-030 est soumis aux dispositions de l'article L 214-1 du code de l'environnement au titre notamment aux rubriques n°3.2.3.0 et n°3.1.1.0 de la nomenclature fixée à l'article R 214-1 du code de l'environnement et n'est pas connu de l'administration ;

Considérant l'arrêté ministériel du 09 juin 2021, fixant les prescriptions générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange relevant de la rubrique 3.2.3.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant la présence du chemin rural n°15 situé sur le barrage du plan d'eau ;

Considérant que Monsieur LAZZARO n'a pas informé les services de la Direction départementale des territoires des dommages subis sur son ouvrage ;

Considérant que Monsieur LAZZARO demeure responsable de son ouvrage au titre du code civil ;

Considérant qu'en application de l'article L171-7 du code de l'environnement, le préfet met en demeure l'intéressé sa situation et peut édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

Considérant qu'en application de l'article L171-7 III du code de l'environnement, compte tenu de l'urgence la procédure contradictoire n'est pas mise en œuvre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Monsieur Serge LAZZARO demeurant 5 Impasse de la Hount de Long à (32550) PAVIE est mis en demeure :

- de procéder, dès réception du présent arrêté et dans un délai maximum de 8 jours, à la vidange partielle du plan d'eau identifié sous le numéro L32-070-030, lieu-dit « Au Grand Diou » sur la commune de Castelnaud-d'Auzan-Labarrère, jusqu'à ce que la hauteur de l'eau soit abaissée au niveau inférieur de la brèche.

Le respect des intérêts de l'article L 211-1 du code de l'environnement est notamment assuré par la réalisation d'une vidange conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 09 juin 2021, fixant les prescriptions générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange relevant de la rubrique 3.2.3.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

En tout état de cause, les eaux issues de la vidange du plan d'eau rendues au ruisseau situé en aval ne doivent être modifier la qualité physico-chimique initiale, et à na pas provoquer de trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

- de procéder, à l'issue de la vidange, à l'ouverture d'une brèche sur toute la largeur de la digue de manière à éviter le remplissage du plan d'eau qui aurait pour conséquence de mettre la digue sous pression et d'engendrer un nouveau risque de rupture du plan d'eau susceptible de porter atteinte à la qualité du cours d'eau situé en aval et à la sécurité des biens et des personnes.

S'agissant d'une procédure d'urgence, ces opérations sont réalisées, dans les conditions fixées par l'article R. 214-44 du code de l'environnement. Les mesures mises en œuvre doivent être communiquées au service eau et risques (ddt-lacs@gers.gouv.fr). Un compte-rendu est également adressé au service eau et risques (ddt-lacs@gers.gouv.fr) à l'issue de l'opération.

Monsieur Serge LAZZARO informe du commencement de l'opération les propriétaires riverains, notamment ceux situés à l'aval de la retenue, le maire de la commune de Castelnaud-d'Auzan-Labarrère, le service départemental de l'Office français de la biodiversité (sd32@ofb.gouv.fr), le service eau et risques de la direction départementale des territoires (ddt-lacs@gers.gouv.fr).

En cas de passage et/ou d'installation de matériels sur des parcelles privées, Monsieur Serge LAZZARO obtient les autorisations des propriétaires concernés préalablement à toute intervention.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Serge LAZZARO s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur Serge LAZZARO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers. Il est également publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Madame et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 16 FEV. 2023

le préfet,


Xavier BRUNETIERE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.
